

16.4.2019

A8-0386/197

Amendement 197

Jean Lambert

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Guillaume Balas

Coordination des régimes de sécurité sociale
(COM(2016)0815 – C8-0521/2016 – 2016/0397(COD))

A8-0386/2018

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. L'article suivant est ajouté:

«Article 19 bis

Procédure pour l'application de l'article 12 du règlement de base concernant des attestations ouvertes pour des déplacements consécutifs

1. À la demande de la personne concernée, l'institution compétente délivre une attestation relative à la législation applicable telle que visée à l'article 19, paragraphe 2, dotée d'une période de validité de trois mois au maximum et sans indiquer immédiatement l'État membre de destination de la personne. Ce paragraphe s'applique uniquement aux cas où la personne concernée revient dans son État membre d'origine après chaque envoi.

2. Lorsque la personne concernée a fait une demande au titre du premier alinéa du paragraphe 1, l'employeur informe l'institution compétente de la destination précise et de la durée de chaque envoi dès que celui-ci commence. Toute modification importante de la durée ou de la destination de l'envoi est notifiée en conséquence.

3. Conformément à l'article 20,

AM\1182648FR.docx

PE637.709v01-00

l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable met à disposition de l'État membre ou des États membres concernés les informations relatives à la législation applicable à la personne concernée au moyen du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale.

4. Lorsque, pendant la période de validité de l'attestation, la situation de la personne concernée change quant à la législation applicable, l'employeur en informe immédiatement l'institution compétente.»

Or. en